

ELECTIONS MUNICIPALES 2020 FAQ

Listes électorales : les commissions de contrôle

L'article L.19 du Code électoral prévoit que la commission de contrôle se réunisse entre le 24^e et le 21eme jour précédant chaque scrutin.

Pour les élections municipales de 2020, <u>la commission de contrôle devra donc</u> nécessairement se réunir entre le 20 et le 23 février.

Elle est convoquée par un conseiller municipal.

Le rôle de la commission de contrôle est :

- De statuer sur les recours administratifs formés par les électeurs concernés contre les décisions prises par le maire, préalablement aux recours contentieux,
- De s'assurer de la régularité de la liste électorale.

A la majorité de ses membres, elle a la possibilité, au plus tard le 23 février 2020, réformer les décisions prises par le maire. Elle peut ainsi procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Avant chacune de ses réunions, la composition de la commission est rendue publique par le secrétariat de la commission, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Pour délibérer valablement, le quorum doit être atteint, et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents. Un quorum de trois membres est nécessaire pour que la commission délibère valablement.

S'ils ne sont pas prévus par les textes, le ministère de l'intérieur a prévu dans son instruction la possibilité de désigner, dans les mêmes conditions que pour les membres titulaires, des membres suppléants.

Ils ont la possibilité de remplacer momentanément les titulaires, ou définitivement, lorsque ces derniers ne remplissent plus les conditions nécessaires pour faire partie de la commission, ou qu'ils souhaitent mettre fin à leur fonction.